

ANNEXE 10

RÉSOLUTION MEPC.310(73) (adoptée le 26 octobre 2018)

PLAN D'ACTION POUR TRAITER LE PROBLÈME DES DÉCHETS PLASTIQUES EN MER PROVENANT DES NAVIRES

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 e) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (l'Organisation), qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin (le Comité) aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

RECONNAISSANT l'œuvre que l'Organisation a accomplie en vue de prévenir la pollution par les ordures provenant des navires depuis l'adoption de l'Annexe V de MARPOL,

RECONNAISSANT AUSSI l'importance des travaux relatifs aux déchets plastiques en mer entrepris par les Parties à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et à son Protocole de 1996, y compris l'adoption en 2016 d'une "Recommandation visant à encourager les Parties contractantes à prendre des mesures pour lutter contre les débris marins",

RECONNAISSANT EN OUTRE les travaux utiles relatifs aux déchets plastiques en mer qu'effectuent d'autres organisations internationales, en particulier la FAO et le PNUE, et l'importance des mécanismes de coopération existants, dont le GESAMP, le Groupe de travail mixte ad hoc FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le Partenariat mondial sur les déchets marins,

RAPPELANT le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'Objectif de développement durable (ODD) 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'à sa trentième session, en décembre 2017, l'Assemblée a reconnu que la pollution du milieu marin par les déchets plastiques, visée par l'Annexe V de MARPOL, constituait un problème récurrent qu'il fallait examiner plus avant en vue de trouver une solution mondiale dans le cadre de la gouvernance des océans, conformément à la cible de l'ODD 14, à savoir prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types d'ici à 2025,

1. ADOPTE le Plan d'action pour traiter le problème des déchets plastiques en mer provenant des navires (ci-après dénommé le Plan d'action), dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. NOTE que le Plan d'action s'applique à tous les navires, y compris les navires de pêche;
3. INVITE le Secrétaire général de l'Organisation à prévoir des ressources suffisantes au titre du Programme intégré de coopération technique (PICT) pour appuyer les activités de suivi pertinentes du Plan d'action;

4. DÉCIDE de maintenir le Plan d'action à l'étude en vue d'évaluer, en 2023, l'efficacité des mesures qui y sont énoncées par rapport aux résultats escomptés.

ANNEXE

PLAN D'ACTION POUR TRAITER LE PROBLÈME DES DÉCHETS PLASTIQUES EN MER PROVENANT DES NAVIRES

1 Introduction

1.1 Les déchets plastiques s'introduisent dans le milieu marin du fait des nombreuses activités menées à terre et en mer. Les macroplastiques (éléments en plastique de grandes dimensions tels que sacs, bouteilles d'eau et appareils de pêche) et les microplastiques (petites particules de plastique d'une taille généralement inférieure ou égale à 5 millimètres) persistent dans le milieu marin pendant de longues périodes et ont des effets néfastes sur la faune et la biodiversité marines ainsi que sur la santé humaine. En outre, les déchets plastiques marins ont des effets préjudiciables sur des activités telles que le tourisme, la pêche et les transports maritimes. Ces matières plastiques sont susceptibles d'être réinjectées dans l'économie en étant réutilisées ou recyclées. Des études montrent qu'en dépit du cadre réglementaire en vigueur visant à lutter contre les déchets plastiques évacués en mer par les navires, le rejet de déchets dans le milieu marin continue.

1.2 L'OMI a reconnu qu'il était important de prévenir la pollution par les ordures, y compris les plastiques, provenant des navires depuis qu'elle a adopté l'Annexe V de MARPOL, ainsi que l'immersion en mer de différents types de déchets, y compris les plastiques, dans le cadre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et du Protocole de 1996 y relatif (Protocole de Londres). À sa trentième session, en décembre 2017, l'Assemblée de l'OMI a réaffirmé cet engagement, reconnaissant qu'il fallait examiner plus avant le problème actuel de la pollution du milieu marin par les matières plastiques, traité dans l'Annexe V de MARPOL, pour trouver une solution mondiale dans le cadre de la gouvernance des océans, en vue d'atteindre l'Objectif de développement durable 14 qui consiste à prévenir et à réduire nettement la pollution marine de tous types d'ici à 2025.

1.3 L'OMI s'est engagée à travailler en étroite collaboration avec un certain nombre de partenaires pour remédier au problème des déchets plastiques en mer, y compris, sans toutefois s'y limiter, avec les partenaires suivants :

- .1 la FAO, par l'intermédiaire du Groupe de travail mixte ad hoc FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes;
- .2 le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP);
- .3 le Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML), sous l'égide du PNUE;
- .4 le Processus consultatif informel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer; et
- .5 l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA).

1.4 L'OMI reconnaît qu'il importe de continuer de prendre des mesures pour traiter cette question d'envergure mondiale, en mettant au point un plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires. Par ailleurs, la

trente-huitième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres et la onzième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres ont adopté une recommandation destinée à promouvoir les mesures de lutte contre les déchets marins.

2 Objectif

Le Plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires a été conçu de sorte à apporter une contribution à la solution mondiale envisagée pour empêcher que des déchets plastiques ne se retrouvent dans les mers et océans à la suite d'activités menées en mer. Il s'agit d'un mécanisme qui permet à l'OMI de recenser les résultats spécifiques à atteindre et les mesures à prendre pour parvenir à ces résultats, d'une manière à la fois significative et quantifiable. En outre, le Plan d'action s'appuie sur les mesures et cadres réglementaires existants met en lumière les possibilités d'amélioration des cadres définis et énonce de nouvelles mesures complémentaires permettant d'aborder la question des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires.

3 Délais

3.1 Conformément aux délais prévus dans l'Objectif de développement durable 14, les mesures figurant dans ce plan d'action devraient être mises en place d'ici à 2025.

3.2 Les actions prioritaires à mener au titre de ce plan, lorsqu'il aura été adopté, sont recensées dans le tableau de mesures ci-dessous. Il faudrait évaluer d'autres délais spécifiques concernant des mesures distinctes lors de l'examen annuel et du processus d'évaluation qui sera effectué par le Comité de la protection du milieu marin.

4 Mesures

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
1	Réduction des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par des navires de pêche	Envisager de rendre obligatoire le système de numéros OMI d'identification des navires pour tous les navires de pêche d'une longueur supérieure à 24 mètres, en apportant un amendement à l'Accord du Cap lorsque celui-ci entrera en vigueur Promouvoir la ratification de l'Accord du Cap	MSC/MEPC			
2		Envisager de rendre obligatoire le marquage des engins de pêche au moyen du numéro OMI d'identification des navires, dans le cadre d'un instrument de l'OMI approprié (par exemple, l'Annexe V de MARPOL) et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	MEPC	PPR/III (Groupe de travail mixte)		FAO
3		Examiner plus avant la question de l'enregistrement du numéro d'identification de chaque engin de pêche à bord des navires de pêche	MEPC	PPR/III		FAO
4		Élaborer une circulaire pour rappeler aux États Membres de l'OMI de recueillir, auprès des navires de pêche immatriculés, des renseignements concernant tout rejet ou perte accidentelle d'engins de pêche	MEPC	PPR		

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
5		Envisager d'élaborer des meilleures pratiques de gestion afin d'inciter les navires de pêche à récupérer des engins de pêche abandonnés et à les remettre aux installations de réception portuaires, en collaboration avec la FAO	MEPC/MSC	PPR/III (Groupe de travail mixte)/ SDC		FAO
6		Examiner la question des déchets qui sont recueillis durant les opérations de pêche en se fondant sur l'expérience recueillie dans le cadre de projets établis.	MEPC	PPR		
7		Revoir l'application des affiches, des plans de gestion des ordures et de la tenue du registre des ordures (règle 10 de l'Annexe V de MARPOL, par exemple en rendant obligatoire le registre des ordures pour les navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100).	MEPC	PPR		
8		Élaborer une circulaire visant à rappeler aux États Membres de faire appliquer l'Annexe V de MARPOL aux navires de pêche au moyen des mesures ayant trait au contrôle par l'État du port. Encourager les mémorandums d'entente sur le contrôle par l'État du port à élaborer des procédures en la matière qui incluent les navires de pêche.	MEPC	PPR/III		
9	Réduction de la contribution des transports maritimes aux déchets plastiques présents dans le milieu marin	Revoir l'application des affiches, des plans de gestion des ordures et de la tenue du registre des ordures (règle 10 de l'Annexe V de MARPOL, par exemple en rendant obligatoire le registre des ordures pour les navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100).	MEPC	PPR		

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
10		<p>Envisager de mettre en place un système obligatoire de déclarations types pour signaler la perte de conteneurs et un moyen à bord d'identifier facilement le nombre exact de conteneurs perdus.</p> <p>En outre, envisager de rendre obligatoire la notification des pertes de conteneurs au moyen d'une procédure normalisée</p>	MSC/MEPC		X	
11		Envisager des moyens de communiquer l'emplacement des conteneurs perdus par-dessus bord en se fondant sur les renseignements supplémentaires qui seraient apportés par les parties concernées	MEPC			
12		Examiner l'instrument qui convient le mieux pour traiter la question de la responsabilité en ce qui concerne les biens de consommation en plastique rejetés en mer par les navires	LEG/MEPC	PPR		
13		Envisager de renforcer l'application de l'Annexe V de MARPOL, y compris, lorsque cela est possible, en adoptant une approche fondée sur les risques	MEPC	PPR/III		
14	Amélioration de l'efficacité des installations de réception portuaires et des méthodes de traitement visant à réduire les déchets plastiques présents dans le milieu marin	Envisager d'imposer aux installations de réception portuaires de recueillir séparément les déchets plastiques provenant des navires, y compris les appareils de pêche, afin de faciliter leur réutilisation ou de leur recyclage	MEPC	PPR		

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
15		Envisager des mécanismes permettant de renforcer l'application des prescriptions de l'Annexe V de MARPOL en ce qui concerne la livraison des ordures dans les installations de réception	MEPC	PPR		
16		Envisager l'élaboration d'outils à l'appui de la mise en œuvre de cadres de redevance associés aux installations de réception portuaires en tenant compte de la nécessité de ne pas dissuader l'utilisation des installations de réception portuaires, examiner les avantages que peuvent présenter les incitations financières en l'absence de redevance supplémentaire fondée sur le volume et définir les types de déchets qui peuvent être réduits, réutilisés ou recyclés à l'aide de programmes établissant les recettes susceptibles d'être tirées des déchets.	MEPC	PPR		
17		Encourager les États Membres à s'acquitter d'une manière efficace de leur obligation de fournir des installations adéquates aux ports et aux terminaux pour la réception des ordures, comme le prescrit la règle 8 de l'Annexe V de MARPOL. Envisager de faciliter l'utilisation de plans obligatoires de gestion des déchets au port en vue de garantir la mise à disposition d'installations de réception des déchets adéquates. Encourager les États Membres à prendre en compte l'ensemble du processus de traitement	MEPC	PPR/III		

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
		<p>des déchets plastiques et à garantir que les ordures débarquées sont gérées à terre de manière durable.</p> <p>Recenser les renseignements figurant dans les plans de gestion des déchets au port qui peuvent être communiqués par l'intermédiaire du Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI (GISIS).</p> <p>Prendre en considération les travaux menés à cet égard en application de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets (Convention de Londres) et du Protocole de 1996 y relatif (Protocole de Londres).</p>				
18		Examiner plus avant les incidences sur les petits États insulaires, ainsi que sur les zones reculées telles que les régions polaires, lors de la planification de l'évacuation des déchets dans les installations à terre.	MEPC	PPR		
19	Renforcement de la sensibilisation du public, de l'enseignement et de la formation des gens de mer	Envisager des moyens de promouvoir les travaux de l'OMI visant à lutter contre les déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires.	MEPC	PPR		

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
20		Envisager de charger le Sous-comité HTW de passer en revue le chapitre III de la Convention STCW-F (Formation de base en matière de sécurité pour l'ensemble du personnel des navires de pêche) afin de s'assurer qu'avant d'être affecté à quelque tâche que ce soit à bord, l'ensemble du personnel des navires de pêche a suivi une formation de base en matière de sensibilisation au milieu marin qui soit axée sur les déchets plastiques rejetés dans le milieu marin, y compris les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés.	MEPC	HTW		
21		Examiner comment le cours type 1.38 sur la sensibilisation au milieu marin pourrait être modifié/révisé pour qu'il traite d'une manière plus spécifique les déchets plastiques rejetés dans le milieu marin. Examiner plus avant comment veiller à ce que tous les gens de mer soient familiarisés avec les prescriptions minimales visées par la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), compte tenu des meilleurs pratiques, recommandations et programmes.	MEPC	HTW/PPR		

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
22	Meilleure compréhension du rôle des navires dans le rejet de déchets plastiques dans le milieu marin	Envisager d'élargir le champ d'application de la prescription en matière de notification énoncée à la règle 10.6 de l'Annexe V de MARPOL en vue d'y inclure la notification à l'OMI par l'État du pavillon des données sur les rejets ou la perte accidentelle d'appareils de pêche, par l'intermédiaire du GISIS ou autre moyen, selon qu'il convient.	MEPC	PPR/III		
23		Encourager les États Membres et les organisations internationales qui ont mené des travaux de recherche scientifique liés aux déchets rejetés dans le milieu marin à mettre en commun les résultats de leurs recherches, y compris s'agissant des zones polluées par des déchets rejetés par les navires dans le milieu marin	MEPC	PPR	X	
24		Réaliser une étude sur les déchets plastiques, y compris les macros et les microplastiques, rejetés en mer par les navires	MEPC/ LC-LP	PPR	X	GESAMP, FAO, PNUE, Organisations régionales de gestion des pêches, Évaluation mondiale des océans, Convention sur les mers régionales

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
25		Inviter les États Membres et les organisations internationales à mener des études pour mieux comprendre la question des microplastiques provenant des navires			X	
26	Meilleure compréhension du cadre réglementaire en matière de déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires	Envisager d'élaborer la matrice d'un cadre réglementaire aux fins d'une future analyse des lacunes	MEPC	PPR/III	X	
27	Renforcement de la coopération internationale	Mettre des renseignements à la disposition de l'Assemblée des Nations pour l'environnement	MEPC/ LC/LP	PPR		
28		Continuer de collaborer avec d'autres organismes et institutions des Nations Unies, ainsi qu'avec les instances internationales qui agissent en ce qui concerne la question des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin qui proviennent des transports maritimes, notamment par l'intermédiaire du Partenariat mondial sur les déchets marins	MEPC/ LC/LP	PPR		
29	Coopération technique et renforcement des capacités plus ciblés	Examiner les problèmes de mise en œuvre relatifs au Plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires, dans le contexte des activités de coopération technique et de renforcement des capacités	MEPC/ TCC	PPR/III	X	

	Résultat	Mesures	Organe dont il relève	Organe coordonnateur/ associé aux travaux	Priorité	Partenaires associés
30		Envisager de mettre en place des grands projets financés à l'aide de fonds venant de l'extérieur, sous les auspices de l'OMI, à l'appui du Plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires	MEPC	PPR		

5 Examen et évaluation

5.1 Il sera procédé à un examen régulier de ce Plan d'action pour s'assurer qu'il continue d'atteindre les objectifs et résultats qui y sont recensés. L'examen et l'évaluation périodiques du plan faciliteront l'évaluation de l'efficacité des mesures qui y sont prévues, sa mise à jour compte tenu des nouveaux renseignements et l'incorporation de nouvelles mesures qui auront été définies à la suite de la mise en œuvre du Plan d'action ou de la mise au jour de nouveaux renseignements.

5.2 L'OMI procédera à un examen du Plan d'action (à savoir qu'elle évaluera s'il est nécessaire de mettre à jour les mesures et/ou d'en incorporer de nouvelles chaque année, et à un examen complet (à savoir qu'elle évaluera l'efficacité des mesures énoncées dans le plan à l'aune des objectifs et des résultats qui y sont recensés, après cinq ans.
